

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA n°130 Juin 2023

Université de Limoges

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS.	3
ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS	14
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS	20
ARRETES RELATIFS AUX SUBVENTIONS	61



Décision n° 031/PRÉS

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-6, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 :

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

CONSIDÉRANT que les mandats des directeur et directeur-adjoint du SUAPS ont expiré le 31 mai 2022 :

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative et le compte rendu du directeur du SUAPS en date du 27 octobre 2021 ont révélé des dysfonctionnements au sein du service ainsi que des conflits entre certains personnels ;

COMPTE TENU de l'absence de proposition d'une candidature à la direction du SUAPS ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Thomas BAUER est nommé administrateur provisoire de la direction du SUAPS de l'Université de Limoges jusqu'à la proposition d'une candidature par le Conseil des sports du SUAPS à la présidente de l'Université, et au plus tard jusqu'au 31 août 2025.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et porté à connaissance des membres du SUAPS par ce dernier.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'article R719-84 du Code de l'Education créé par décret n°2013-756 du 19 août 2013 ; relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable (art.238)

Vu le décret n°2019-798 du 26/07/2019 relatif aux régies recettes et d'avances des organismes publics;

Vu la circulaire interministérielle DGFIP-DGA n°59399 du 25 août 1995 ;

ARRETE 317/2023/AC

ARTICLE 1 – Pour les opérations de réception des moyens de règlement des droits universitaires et de distribution de la carte étudiant multiservices, les agents affectés à ces tâches sont mis à disposition de l'Agent Comptable de l'Université de Limoges **en qualité de mandataires** et placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 – Pour l'année universitaire 2023/2024, ces agents sont les suivants :

Composante	Civilité	Prénom	NOM	Grade	Site	
Faculté de Droit et	MME	Doriane	ROCHE	APAE	LIMOGES	
Sciences	MR	Jean-Philippe	GOUILLARD	APAE	LIMOGES	
Economiques - IPAG	MME	Carine	DONADIEU	CONTRACTUELLE	BRIVE	
	MME	Nadège	MONNERAUD	SAENES	BRIVE	
	MME	Madalena	GARCIA	ADJAENES	EGLETONS	
	MME	Mélanie	FERNANDES	CONTRACTUELLE	LOLLTONS	
IUT DU LIMOUSIN	MME	Marlène	FRUGIER	SAENES	LIMOGES	
10 1 DO ENVICOSIN	MME	Brigitte	DAGENS	ADJAENES		
	MME	Julie	LALOI	SAENES		
	MME	Lise-Marie	GLANDUS	SAENES	TULLE	
	MME	Nadine	CHAULET	SAENES	GUERET	
Faculté des Lettres et Sciences Humaines	М.	David	TESTUT	APAE	LIMOGES	
Faculté des Sciences et Techniques	MME	Jocelyne	DENAIS	CONTRACTUELLE	LIMOGES	
	MME	Gaelle	DESFOUX	ADJAENES	LIMOGES	
	MME	Sandrine	DEVEAUD	CONTRACTUELLE	BRIVE	
	MME	Sèverine	DUMAS	ADJAENES	EGLETONS	

	MME	Sophie	VALETTE	APAE		
IAE	MME	Sylvie	COULAUD	TECH ITRF	LIMOGES	
	MME	Christelle	LAFON	ADJAENES		
	MME	Sonia	CHALIFOUR	CONTRACTUELLE		
	MME	Frédérique	VERGNOLE	AAE		
Faculté de Médecine et Pharmacie	MME	Atika	DIBER	SAENES	LIMOGES	
et i namaore	M.	Cyril	KAHFUJIAN	TECH ITRF		
	MME	Marion	LEBRIEZ	TECH ITRF		
	MME	Claire	BUISSON	ITRF TECH		
Collège des Ecoles	M.	Dorian	GUILLON	ATRF	LIMOGES	
doctorales	MME	Fanny	ESCURE	ATRF		
	MME	Sabrina	BRUGIER	ADJAENES		
	MME	Martine	FERLIN	APAE		
ENSIL-ENSCI	MME	Karine	MOUNIER	ATRF		
ENSIL-ENSCI	MME	Téclaire	SENIGO LONGUE	ATRF	LIMOGES	
	MME	Marie	MORELET	CONTRACTUELLE		
	MME	Elisabeth	ISIDORE	AAE		
INSPE	MME	Diane	PAULIAT	SAENES	LIMOGES	
	MME	Aurélie	BATTUT	ATRF		
ILFOMER	MME	Sarah	CUBAUT	APAE	LIMOGES	
	MME	Pascale	LACOUCHIE	TECH ITRF	LINIOOLO	
	MME	Claire	VANNIER	AAE		
Pole Formation	MME	Claire-Lyse	TOUPY	SAENES	LIMOGES	
	MME	Sandrine	MALES			
Pole International	MME	Emilie	BRAULT-BATISSOU	SAENES	LIMOGES	

ARTICLE 3 – Chaque agent devra **quotidiennement** remettre les recettes perçues à l'Agent comptable de l'Université, dans une enveloppe, appuyées des documents justificatifs des encaissements (tickets commerçants, journaux complets et comptes rendus de télécollecte pour les paiements par TPE, listes des paiements effectués, 2 listes contrôlées de remises de chèques, listes de contrôle des titres de paiement, ventilations des droits pour tous les règlements).

ARTICLE 4 – La Directrice Générale des Services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 juin 2023

La Présidente de l'Université



DECISION PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER EN RADIOPROTECTION

Arrêté n°0029 /PRES

Vu le code du travail, notamment les articles R.4451-112 à R.4451-126 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1333-18 à R.1333-20 Vu l'attestation de formation délivrée par PROGRAY, centre de formation de LANTON du 31 aout 2021

Considérant que *M. Richard MAYET* a suivi avec succès les modules de formation CRP, **secteur d'activité Industrie-Recherche niveau II** ci-après répondant à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection,





Le conseiller désigné s'engage à :

- ne pas utiliser les données auxquelles vous pouvez accéder à des fins autres que celles prévues par vos attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de vos fonctions : les copies de ces données doivent porter la mention « confidentiel » de façon visible et explicite sur chaque page des documents papiers ou électroniques qui contiennent des données sensibles
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de vos attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces
- vous assurez, dans la limite de vos attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données;
- en cas de cessation de vos fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

La date d'expiration de la formation et de la nomination du conseiller en radioprotection est fixée au 08 octobre 2024

Le responsable de l'activité nucléaire Date, nom et signature

Le 22/05/2023 Philippe THOMAS Directeur UMR 7315 IRCER

La Présidente de l'université de Limoges

Date, nom, signature

Le Isabelle KLOCK FONTANILLE La Présidente de l'Université de Limoges

Lu et approuvé, l'agent désigné Date. Nom et signature

Le 22/05/2023 Richard MAYET

Le délégué Régional CNRS Date, nom et signature

Le Ludovic HAMON



Extraits des articles R.4451 du code du travail

Art. R. 4451-118

L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Art. R. 4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le CHSCT.

Art. R. 4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
 - d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ·
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44. Art. R. 4451-110.





Extraits des articles R.1333-19 du code de la santé publique

En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R.
 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives;
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du 1 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.



DECISION PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER EN RADIOPROTECTION

Arrêté n° 0030 /PRES

Module(s) appliqué(s):

Vu le code du travail, notamment les articles R.4451-112 à R.4451-126 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1333-18 à R.1333-20 Vu l'attestation de formation délivrée par APAVE, centre de formation de Bordeaux du 21 au 23 mars 2022

Considérant que *M. Yann LAUNAY* a suivi avec succès les modules de formation CRP, secteur d'activité Industrie-Recherche niveau II ci-après répondant à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection,

	 ☐ Sources radioactives non scellées et sources scellées nécessaires à leur contrôle. ☐ Sources radioactives scellées, appareils électriques émettant des rayons X et accélérateurs de particules
	nn LAUNAY est reconnu et désigné conseiller en radioprotection pour le laboratoire IRCER UMR CNRS 7315, pour sation ASN n° T870272
	itre, <i>M. Yann LAUNAY</i> est tenu d'assurer les missions afférentes aux conseillers en radioprotection, telles que s dans les articles R. 4451-123 du code du travail et R.13333-19 du code de la santé publique (cf. annexe).
IRCER	ard de la nature des activités et de l'importance des missions, <i>M. Philippe THOMAS</i> , directeur du laboratoire de concertation avec l'agent, évalue et détermine le temps nécessaire pour l'exercice de cette mission à 5 % ETP 80h/an pour exercer ses fonctions.
Pour g dispos	arantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs, le conseiller désigné e de :
X	Un bureau non partagé et fermé à clé Un tiroir fermé à clé Un espace confidentiel dans le réseau informatique de l'unité Un mot de passe sur les fichiers contenant ces informations répondant à la politique de mot de passe de l'Université de Limoges.





Le conseiller désigné s'engage à :

- ne pas utiliser les données auxquelles vous pouvez accéder à des fins autres que celles prévues par vos attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de vos fonctions : les copies de ces données doivent porter la mention « confidentiel » de façon visible et explicite sur chaque page des documents papiers ou électroniques qui contiennent des données sensibles
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de vos attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données :
- vous assurez, dans la limite de vos attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données;
- en cas de cessation de vos fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

La date d'expiration de la formation et de la nomination du conseiller en radioprotection est fixée au 08 juin 2027.

Le responsable de l'activité nucléaire Date, nom et signature

Le Philippe THOMAS

Directeur UMR 7315 IRCER

Institut de recherche sur les
Céramiques
UMR CNRS 7315
Centre Européen de la Céramique
12, rue Atlantis - 87068 Limoges Cedex
FRANCE

La Présidente de l'université de Limoges Date, nom, signature

Le Isabelle KLOCK FONTANILLE La Présidente de l'Université de Limoges Lu et approuvé, l'agent désigné Date, Nom et signature

Le 08/06/2023 Yann LAUNAY



Le délégué Régional CNRS Date, nom et signature

Le Ludovic HAMON



Annexe: missions du CRP

Extraits des articles R.4451 du code du travail

Art. R. 4451-118

L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Art. R. 4451-122

Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au l de l'article L. 4644-1 et le CHSCT.

Art. R. 4451-123

Le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
 - d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44. Art. R. 4451-110.



Annexe: missions du CRP

Extraits des articles R.1333-19 du code de la santé publique

En fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- q) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives :
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du l sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du l du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet.

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01

T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



Arrêté portant modification de l'arrêté n°260/2023/RH relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)

Arrêté n°289/2023/RH

La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L232-1 et D232-1 à D232-13;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la Commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 février 2023 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche Vu la note d'information du 21 mars 2023 de la DRH relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'information faite lors du Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges en date du 07 avril 2023 portant sur le déroulement des élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

ARRETE

Article Unique - Modification de la composition du bureau de vote centralisateur

L'article 1^{er} de l'arrêté n°260/2023/RH relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et plus particulièrement la composition du Bureau de vote centralisateur est modifiée comme suit :

- un président : Michel SENIMON - un secrétaire : Cyril GOVAL

- un délégué du collège A : Bertrand LIAGRE

- un délégué du collège B : Virginie SAINT JAMES

- un délégué du collège des personnels scientifiques des bibliothèques : Anne COUVIDAT

- un délégué du collège des personnels BIATSS : Valérie MAGLIULO

Fait à Limoges, le 07 juin 2023

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 29 JUIN 2023

Collège A

Arrêté n° 321/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR : NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS : NOMBRE DE VOTANTS : POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS : BULLETINS BLANCS OU NULS : SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :		2 2 100,00% 0 2	
QUOTIENT ELECTORAL : (nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants titu	laires à élirepour	1 la catégorie).]
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE :			
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			2 0 0
	Total		2
REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES			
1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL (nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral)			
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			2,00 0,00
Nombre de sièges arrondi Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			2
Total des sièges attribués			0
Total des sieges attribues			
2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE (nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du quotient électoral multiplié p	oar le nb de siège	es obtenus)	
nombre de sièges restant à répartir		0	
			0,00
le ou les sièges supplémentaires sont attribués à			

3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES

Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)	2
	0

SONT PROCLAMES ELUS:

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)	Anaïck PERROCHON	
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)	Stéphane MANDIGOUT	

Fait à Limoges, le 30 juin 2023 La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

- 1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).
- 2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximun de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.



PROCES-VERBAL de PROCLAMATION des RESULTATS des ELECTIONS au Conseil de l'Institut de l'ILFOMER

SCRUTIN DU 08 DECEMBRE 2022

Collège B

Arrêté n° 322/2023/RAI

NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES A POURVOIR : NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS : NOMBRE DE VOTANTS : POURCENTAGE VOTANTS/INSCRITS : BULLETINS BLANCS OU NULS : SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES :		13 11 84,62% 0 11		
QUOTIENT ELECTORAL : (nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de représentants tit	ulaires à élirepou	11 r la catégorie).		
NOMBRE DE VOIX OBTENUES PAR CHAQUE LISTE : Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			11 0	
	Total		0 11	
REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES LISTES 1) REPARTITION AU QUOTIENT ELECTORAL				
(nombre de suffrages recueillis par chaque liste divisé par le quotient électoral) Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			1,00	
Nombre de sièges arrondi			0,00	
Total des sièges attribués			0	
2) REPARTITION AU PLUS FORT RESTE (nombre de suffrages recueillis par chaque liste diminué du (quotient électoral multiplie	é par le nb de siè	ges obtenus))		
nombre de sièges restant à répartir		0		
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			0,00 0,00	0
le ou les sièges supplémentaires sont attribués à				
3) NOMBRE TOTAL DE SIEGES Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)			1	

SONT PROCLAMES ELUS:

LISTES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Liste de l'Inter-Professionnelle Pédagogique (LIPP)	Alice COURSAGET-THIBAUD	

Fait à Limoges, le 30 juin 2023 La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

ne rien inscrire dans les colonnes grisées

Voies et délais de recours

1- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la préparation, le déroulement ou la proclamation des résultats du scrutin sont juridiquement contestables, ils peuvent, dans un délai de maximum de 5 jours après la proclamation des résultats, saisir la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE).

2- Si les électeurs, la Présidente de l'Université ou la Rectrice de l'Académie estiment que la décision de la CCOE est juridiquement contestable ils peuvent, dans un délai maximun de 6 jours après la décision de la CCOE ou en cas d'absence de décision dans un délai maximum de 2 mois après la saisine de la CCOE, saisir le Tribunal Administratif.

POLE FORMATION **Direction des Etudes** 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

M : scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- SUR la proposition de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en date du 22 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la Licence et au Master Sciences de l'Education est la suivante :

Présidente :

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°314/2023/DE

Marie-Hélène JACQUES, PR

Enseignants-chercheurs:

Laurie SOMPAYRAC, MCF Maryan LEMOINE, MCF

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Référente de la DFCA

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION **Direction des Etudes** 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

M : scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- SUR la proposition de Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines en date du 26 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la Licence Histoire est la suivante :

Présidente :

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°318/2023/DE

Soazig VILLERBU, PR

Enseignants-chercheurs:

Vincent COUSSEAU, MCF Pauline LAFILLE, MCF

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 28 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriels à :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Référente de la DFCA



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 87000 LIMOGES

S: www.unilim.fr





LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2020 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'Ergothérapeute, de Masseur-kinésithérapeute et au certificat de capacité d'Orthophoniste;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 :
- SUR la proposition de constitution de jury en date du 26 mai 2023 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°288/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jurys de soutenance des mémoires de 3ème année du diplôme d'état d'ergothérapeute session 1, de 5ème année du certificat de capacité d'orthophoniste et de 4ème année du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute pour l'année universitaire 2022-2023, seront composés ainsi qu'il suit :

(cf tableaux en pages 2 et 3)

ARTICLE 2 - Le jury de régulation finale de la soutenance des mémoires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Anaïck PERROCHON, Enseignant-chercheur, Administrateur provisoire de l'ILFOMER

<u>Membres</u> :

Mariaconcetta VINTI, Responsable Pédagogique de filière masso-kinésithérapie, Enseignante-chercheuse, Masseur-Kinésithérapeute

Alice COURSAGET-THIBAUD, Formatrice, Masseur-kinésithérapeute

Nicolas ANDRIEUX, Formateur, Masseur-kinésithérapeute

Béatrice FERRY, Enseignante-chercheuse

Justine LACROIX, Enseignante-chercheuse

Géovani AGBOHESSOU, doctorant

Amine GUEDIRI, doctorant

Axelle GELINEAU, ergothérapeute, doctorante

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 7 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

3ème année diplôme d'état d'ergothérapeute

Etudiant.e		Sarah ALFONSO	Clelia PHILIPPE	Oceane LEVALLOIS	Laurine ISIDORE	Amaia PAPEIX	Thomas MANCEAU	Mathis LAROCHE
Directeur.trice de mémoire		Grégoire GOUBEAU	Mathilde CELLIE	Corentin POIGNET	lsabelle SPONVILLE/P.TOFFIN	Julien CESSAC	Angélique RICOUX	Elise MEANARD
Référent pédagogique		Thierry SOMBARDIER	Patrick TOFFIN	TOFFIN Patrick	Thierry SOMBARDIER	Thierry SOMBARDIER	Patrick TOFFIN	Patrick TOFFIN
Référent.e Universitaire		Stéphane MANDIGOUT	Louise ROBIN	Louise ROBIN	Béatrice FERRY	Stéphane MANDIGOUT	Axelle GELINEAU	Axelle GELINEAU
Etudiant.e	Fanny LABORDE-BERBESSON	Hugo CHASTANG	Lou DECONCHAS	Emma LAPEYRE	Simon LEGER	Maleek BAMBARA	Alizée FOURNAUD	Michèle BLAISE
Directeur.trice de mémoire	Sandra SOUBIEUX	Emilie BICHON	Camille CHAUFFOUR	Leslie LELAY	louri BERNACHE- ASSOLLANT	Patrick TOFFIN	Patrick TOFFIN	Maelig CARLES
Référent pédagogique	Emilie BICHON	Patrick TOFFIN	Emilie BICHON	Emilie BICHON	Thierry SOMBARDIER	Emilie BICHON	Thierry SOMBARDIER	Thierry SOMBARDIER
Référent.e Universitaire	Benoit BOREL	Benoit BOREL	Juliette Elie-DESCHAMPS	Juliette Elie-DESCHAMPS	Stéphane MANDIGOUT	louri BERNACHE- ASSOLLANT	Stéphane MANDIGOUT	Stéphane MANDIGOUT
Etudiant.e	Louise GARILLON-DUCLA	Dorine GUILLOTON-SINDOU	Gabriel GIRMA					
Directeur.trice de mémoire	Anne-Laure JAMMES	Emilie THOMASSON	Patrick TOFFIN					
Référent pédagogique	Thierry SOMBARDIER	Thierry SOMBARDIER	Thierry SOMBARDIER					
Référent.e Universitaire	Jean-Christophe DAVIET	Jean-Christophe DAVIET	Stéphane MANDIGOUT					

5ème année Certificat capacité orthophoniste

Etudiant.e				Kathleen NEVEU	Isaline LACOMBE	Marie CHABRETOU	Cassandre BOUILLEAU
Directeur.trice de mémoire				Lindsey PREVEAU	Aline VANHONNACKER	Camille ROBIEUX	Camille ROBIEUX
Expert.e				Camille ROBIEUX	Serge GALLET	Marie-Camille COSTE	Naïs BORSI Lisa FASSOLETTE
Référent.e Universitaire				Audrey PEPIN-BOUTIN	Emilie BERNARD	Emilie BERNARD	Audrey PEPIN-BOUTIN
Etudiant.e	Coline LAUMOND		Elodie PERSON	Chloé KESSORI	Aline GIRONCE	Anaïs TAURIAC	
Directeur.trice de mémoire	Céline ROUSTAIN		Dodji GBEDAHOU	Sonia MICHALON	Thibaut WISNIEWSKI	Audrey PEPIN-BOUTIN	
Expert.e	Adelaïde JORAND		Sandrine MARCHAL	Aude LALOI	Audrey PEPIN-BOUTIN	Thibaut WISNIEWSKI	
Référent.e Universitaire	Aurore JUDET		Aurore JUDET	Sylvie SOLER	Emilie BERNARD	Emilie BERNARD	
Etudiant.e	Maelys GRIVEL						
Directeur.trice de mémoire	Isabelle VINCENT						
Expert.e	Amandine CHANAUD						
Référent.e Universitaire	Audrey PEPIN-BOUTIN						
Etudiant.e	Alice THIBAULT	Emeline CAILLEAU					
Directeur.trice de mémoire	Emilie BERNARD	Caroline MALARD GINOUVES					
Expert.e	Hélen BOUSREZ-JEAMOT	Valérie MORIAU Sarah AUPETIT					
Référent.e Universitaire	Juliette ELIE-DESCHAMPS	Juliette ELIE-DESCHAMPS					
Etudiant.e	Alice PATOU	Alizée MORIN	Floriane HUIBAN	Fanny JANTON		Amandine GUERIN	Lindsy LAURENT
Directeur.trice de mémoire	Jean TONIOLO	Audrey PEPIN-BOUTIN	Emilie BERNARD	Sarah AUPETIT		Audrey PEPIN-BOUTIN	Clémence AUDY RANCE Hélène
Expert.e	Isabelle VINCENT	Hélen BOUSREZ-JEAMOT	Anne-Sophie DAUPHIN	Agnès BOUYGES		Isabelle BURCKEL	Mathilde GARNIER
Référent.e Universitaire	Audrey PEPIN-BOUTIN	Emilie BERNARD	Audrey PEPIN-BOUTIN	Juliette ELIE-DESCHAMPS		Juliette ELIE-DESCHAMPS	Audrey PEPIN-BOUTIN

4ème année du diplôme de masseur-kinésithérapeute

Etudiant.e	VINCENT David	LAUFERON Pauline	DOUENCE Louetta	MORICHON Théo	PICQ Clémence			
Référent.e pédagogique	OURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice			
Expert.e	GILLET Francine	GILLET Francine	GILLET Francine	GILLET Francine	GAUTHIER Stéphane			
Référent.e Universitaire	ROBIEUX Camille	ROBIEUX Camille	ELIE-DESCHAMPS Juliette	ELIE-DESCHAMPS Juliette	BILLET Fabrice			
Etudiant.e					SOURNET Raphael	POCHAN Thomas	FERNANDEZ Cassandra	MONS Pauline
Référent.e pédagogique					VINTI Maria	VINTI Maria	VINTI Maria	VINTI Maria
Expert.e					Laurence LAPOLE	Laurence LAPOLE	LE BOT Louis	LE BOT Louis
Référent.e Universitaire					BOREL BENOIT	BOREL BENOIT	GROSBOILLOT Nathan	GROSBOILLOT Nathan
Etudiant.e					SCHWEYER Lucas	Bidaux Laura	FOURNIER Thibault	MENERET Corentin
Référent.e pédagogique					VINTI Maria	VINTI Maria	VINTI Maria	VINTI Maria
Expert.e					OLETCHIA Matthias	SARTEL Clément	BIAU Sophie	DUROUDIER Fabien
Référent.e Universitaire					BERNACHE-ASSOLANT louri	MANDIGOUT Stéphane	MANDIGOUT Stéphane	THOMAS Fanny
Etudiant.e	DUFOUR Maelle	LONJOU Léa	AUGRAS Anais	BOUTONNET Léa	ROBERT Astrid	TAYEB-BEY Faiza	MARTINIE Louise	
Référent.e pédagogique	ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas	COURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice	COURSAGET-THIBAUD Alice	
Expert.e	GONCALVES Stéphanie	GONCALVES Stéphanie	GONCALVES Stéphanie	MORIZIO Charles	AGBOHESSOU Geovani	EL MAKHOUCHI Ilias	AGBOHESSOU Geovani	
Référent.e Universitaire	PERROCHON Anaick	PERROCHON Anaick	PERROCHON Anaick	PERROCHON Anaick	PERROCHON Anaick	ROUGIER Cyrille	PERROCHON Anaick	
Etudiant.e					ENNUYER Nils	GOMBERT Dorian	LEDENT Nathan	BEUCHER Axel
Référent.e pédagogique					ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas	ANDRIEUX Nicolas
Expert.e					GUEDIRI Amine	GUEDIRI Amine	BIDAUD Thomas	AGBOHESSOU Geovani
Référent.e Universitaire					GELINEAU Axelle	PERROCHON Anaick	FERRY Béatrice	LACROIX Justine

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;
- VU les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme;
- CONSIDERANT la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 31 mai 2023;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°284/2023/DE

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la <u>Licence Professionnelle MANAGEMENT ET GESTION DES ORGANISATIONS – PME et Développement d'Affaires pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :</u>

<u>Président</u> :

Vivien LLOVERIA, MCF

Membres enseignants-chercheurs:

Julie CAIZERGUES, PRAG Pierre-Nicolas REHAULT, MCF

Suppléant: Fabien COURREGES, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Justine MAIGNAN, Comptabilité, gestion, Entreprise Vincent LACHAUX, 19600 Saint Pantaléon de Larche Romain ROUCHER, Marketing, négociation et relation client, Chocolaterie LAMY, 19100 Brive la Gaillarde **Suppléant**: Cécile HIRONDE, Conseillère Pôle Emploi, Brive la Gaillarde

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes
- Mme la Référente de la DFCA

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°290/2023/DE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du **BUT Sectoriel Tertiaire**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Carrières Sociales

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive

Madame le Chef du Département Techniques de Commercialisation

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Charlotte COPIN (CS) - PRCE Alexandrine JUNIN (GEA L) - PRCE Vivien LLOVERIA (GEA B) - MCF Nathalie DUROUSSEAU (TC) - PRAG

PERSONNALITES EXTERIEURES:

Nathalie JOURNAUD (GEA L) – DDFIP – Haute-Vienne Benjamin CAMILLERI (TC) – NEO-IMMO – Verneuil sur Vienne

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°291/2023/DE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury d'admission du semestre 4 en vue du passage en semestre 5 du **BUT Sectoriel Tertiaire**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Carrières Sociales

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Limoges

Madame le Chef du Département Gestion des Entreprises et des Administrations - Brive

Madame le Chef du Département Techniques de Commercialisation

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Marius CHEVALLIER (CS) - MCF Alexandrine JUNIN (GEA L) - PRCE Vivien LLOVERIA (GEA B) - MCF Nathalie DUROUSSEAU (TC) - PRAG

PERSONNALITES EXTERIEURES:

Anthony PAILLOT (GEAL) - EUROP VOYAGES - Limoges Benjamin CAMILLERI (TC) - NEO-IMMO - Verneuil sur Vienne

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°292/2023/DE

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du BUT Sectoriel Production, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Génie Biologique Madame le Chef du Département Mesures Physiques Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle Madame le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement -Tulle

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Naïma SAAD (GB) - MCF Laure HUITEMA (MP) - MCF Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG Noël FEIX (GIM) - MCF Alain PAGES (HSE) - PRAG Laurent VERNEUIL (HSE) - PRAG

PERSONNALITES EXTERIEURES:

Mathieu MARSAUDON (GB) - E-4S - SAS Michel ISSARTES (MP) - A3D Design - FEYTIAT Sébastien NICOLAS - Ingénieur Conseil - LIMOGES

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand
 BP 23204 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°293/2023/DE

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury d'admission du semestre 4 en vue du passage en semestre 5 du **BUT Sectoriel Production**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Génie Biologique Madame le Chef du Département Mesures Physiques Monsieur le Chef du Département Génie Civil - Construction Durable - Egletons Monsieur le Chef du Département Génie Industriel et Maintenance - Tulle Madame le Chef du Département Hygiène, Sécurité et Environnement -Tulle

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Naïma SAAD (GB) - MCF Olivier RAPAUD (MP) - MCF Johan MILLAUD (GCCD) - PRAG Noël FEIX (GIM) - MCF Alain PAGES (HSE) - PRAG Laurent VERNEUIL (HSE) - PRAG

PERSONNALITES EXTERIEURES:

Mathieu MARSAUDON (GB) - E-4S - SAS Patrice ZOPPI (MP) - Entreprise ZOPPI Conseil - LIMOGES Sébastien NICOLAS - Ingénieur Conseil - LIMOGES

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand
 BP 23204 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°**294/2023/DE**

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Le jury d'admission du semestre 2 en vue du passage en semestre 3 du BUT Sectoriel Numérique, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Informatique Madame le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet Madame le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Nicolas MERILLOU (INFO) - MCF Valérie LAVEFVE (MMI) - PRAG Edson MARTINOD (GEII) - MCF Thomas FROMENTEZE (GMP) - MCF

PERSONNALITES EXTERIEURES:

David MINGO (INFO) - CPAM Haute-Vienne Anne-Sophie DUBREUIL (MMI) - Passion Limousin

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

unilim.fr

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'annexe de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au BUT ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury reçue le 7 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°295/2023/DE

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury d'admission du semestre 4 en vue du passage en semestre 5 du **BUT Sectoriel Numérique**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Laurent DELAGE, Directeur de l'IUT

Vice-président : Joël ANDRIEU, Directeur adjoint de l'IUT

Chefs de Départements :

Monsieur le Chef du Département Informatique Madame le Chef du Département Métiers du Multimédia et de l'Internet Madame le Chef du Département Génie Electrique et Informatique Industrielle Monsieur le Chef du Département Génie Mécanique et Productique

Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chargés d'Enseignement :

Nicolas MERILLOU (INFO) - MCF Valérie LAVEFVE (MMI) - PRAG Edson MARTINOD (GEII) - MCF Thomas FROMENTEZE (GMP) - MCF

PERSONNALITES EXTERIEURES:

David MINGO (INFO) - CPAM Haute-Vienne Anne-Sophie DUBREUIL (MMI) - Passion Limousin

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

unilim.fr

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;
- VU les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme;
- CONSIDERANT la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin reçue le 8 juin 2023;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°297/2023/DE

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la <u>Licence Professionnelle Sécurité des Biens et des Personnes - Prévention des risques et sûreté de fonctionnement pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :</u>

<u>Président</u> :

Benoît PICOUX, MCF

Membres enseignants-chercheurs:

Ndrianary RAKOTOVAO RAVAHATRA, MCF

Noël FEIX, MCF

Suppléante: Claire GACHES, PRCE

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Emmanuelle CHANOT, Chef d'Entreprise, THEMA SYSTEME, Brive la Gaillarde

Cédric TEYSSIER, Coordinateur pédagogique pôle Formation UIMM

Suppléant: Mathieu VINEL, Responsable HSE Volvo Renault Trucks

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 9 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes
- Mme la Référente de la DFCA



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr





LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- SUR la proposition modifiée de constitution de jury du 13 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°303/2023/DE Annule et remplace 221/2023/DE du 2 mai 2023

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury de la <u>Licence Professionnelle Métiers de la Qualité - Génie des Bioproductions et de l'Agroalimentaire, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Président :

Etienne BERTRAND, PRAG

Représentants des enseignants : Sophie RAHERISON, MCF Tan OUK, MCF Christophe GENIN, PRAG

Représentants du milieu professionnel :

Michel TOURTE, Gérant, LQC, Couzeix Vincent DEFEUILLAS, Cogérant Eco-SAVE, Limoges Suppléante: MEYTRAUD Fanny, SANODEV, Limoges Suppléant : Tan OUK, MCF

Suppléantes : Naïma SAAD, MCF Alexandrine BARBOSA, MCF Catherine DECOURT, MCF

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

M : scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 06 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de modification du 16 juin 2023 de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin :

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°307/2023/DE annule et remplace 235/2023/DE du 2 mai 2023

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - Le jury de la Licence Professionnelle Commerce et Distribution – Management et Gestion de rayon, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Suppléant :

Suppléante :

Matthieu CHATRAS, PR

Sandra MERLINO, PRAG

Président :

Jean-Michel BOUSQUET, PRAG

Représentants des enseignants : Joël GOUTERON, MCF

Matthieu CHATRAS, PR

Représentants du milieu professionnel :

Séverine JARRY, Insp. DGCCRF

Jean-Marc PROUFIT-PORTIER, Dir. Rég. Monoprix

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 16 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, **Eric ROUVELLAC**

Copies délivrées par courriel à :

- . Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des Etudes

Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- VU le Code du Travail ;
- VU les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme;
- CONSIDERANT la proposition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin du 26 juin 2023;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°319/2023/DE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la **Licence Professionnelle Logistique et Systèmes d'information** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Fabien COURREGES, MCF

Membres enseignants-chercheurs :

Michel PRIGENT, Enseignant chercheur Stéphane DURTH, Enseignant vacataire

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Julie DELON-VIGNARD, Qualiticienne, Hôpital de Brive

Bernard SOUBRANE, Consultant en Risques Industriels, BSC Environnement, 19320 Marcillac La Croisille

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- M. le Directeur de l'IUT du Limousin
- Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- **VU** le Code de l'éducation ;
- VU le Code du Travail;
- VU les articles R. 613-32 à R. 613-37 du Code de l'Education fixant les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme;
- CONSIDERANT la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin datée du 22 juin 2023;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°320/2023/DE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la <u>Licence Professionnelle Management des Activités Commerciales – Gestion de la Relation Client (VAE collective ORANGE), pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Président :

Jean-François RAGOT, MCF

Membres enseignants-chercheurs:

Erika DEFAYE, PRCE Joël GOUTERON, MCF <u>Suppléants</u>: Marie-France GAUTHIER-PEIRO, MCF Cécile MC LAUGHIN, MCF Matthieu CHATRAS, PR Philippe PASQUET, MCF

Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Saïd EL MOUFAKKIR, Responsable Développement Ligue de Football Nouvelle Aquitaine Benjamin CAMILLERI, Chef d'entreprise, Société les Cinq Sens, La Clinique Informatique, Limoges Suppléants:

Christophe LEFRERE, Consultant, TESSI LOGIDOC Solution, Limoges Christophe DEMAZURE, Manager Centre Formation Réseau de Vente et Clients, LEGRAND Limoges Delphine CAMILLERI, Directrice Communication, LEGRAND Limoges

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 28 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'IUT du Limousin
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 Mme La Présidente de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION Direction des études Campus des Jacobins 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges T: 05 55 14 92 84

Mail: scolarite@unilim.fr

unilim.fr



LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- VU l'article L 613-1 du code de l'Education;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU les circulaires n°2005-051 du 7 avril 2005 et n° 2005-222 du 19 décembre 2005 relatives au Certificat Informatique et Internet, la circulaire n°2011-0012 du 9 iuin 2011 ;
- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- Sur la proposition de constitution de Jury du 14 juin 2023,

Affaire suivie par : Pôle Formation Direction des études N° 302BIS/2023/DE.

ARRETE

ARTICLE 1: Le jury commun aux Universités d'Aix-Marseille, de Bordeaux, de Grenoble-Alpes, de Limoges, de Lorraine, de Paris Cité, de Paris Saclay, de Poitiers, de Reims, de Rouen, de Strasbourg, et de Toulouse III pour la délivrance du Certificat Informatique et Internet niveau 2 "Métiers de la santé" (C2iN2 "métiers de la santé"), au titre de l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président du jury : Philippe VIGNOLES, Université de Limoges Vice-Présidente : Nassera TOUNSI, Université de Strasbourg

Membres du jury:

Titulaire: François DEVRED, Université d'Aix-Marseille Suppléante : Alessandra PAGANO, Université d'Aix-Marseille

Titulaire (Pharmacie) : Christophe BULOT, Université de Bordeaux

Titulaire (Pharmacie) : Jérôme COMBE, Université Grenoble-Alpes Suppléant (Pharmacie) : Pierre CAVAILLES, Université Grenoble Alpes

Titulaire (Pharmacie) : Alexandrine LAMBERT, Université de Lorraine

Titulaire (Maïeutique) : Christian FONDRAT, Université de Paris Cité

Titulaire : (Pharmacie) : Vanessa LIEVIN Le MOAL, Université de Paris-Saclay Suppléante : (Pharmacie) : Viviana MARIN-ESTEBAN, Université de Paris-Saclay

Titulaire (Pharmacie) : Delphine BON, Université de Poitiers

Titulaire (Pharmacie) : Cyril GOBINET, Université de Reims

Titulaire (Orthophonie) : Frédéric PASQUET, Université de Rouen

Titulaire (Pharmacie) : Maria ZENIOU, Université de Strasbourg

Titulaire (Pharmacie) : Cécile BON, Université de Toulouse III

ARTICLE 2 - Le suivi des phases de la certification incombe au Président de l'Université où sont inscrits les candidats.

<u>ARTICLE 3</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les vice-présidents de chaque université, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 13 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

<u>Copies délivrées à</u> :

Monsieur le Vice-président de l'Université d'Aix-Marseille (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Bordeaux (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Grenoble-Alpes (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Lorraine (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris Cité (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Paris Saclay (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Poitiers (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Rouen (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Reims (2 ex.) Monsieur le Vice-président de l'Université de Strasbourg (2 ex.)

Monsieur le Vice-président de l'Université de Toulouse III (2 ex.)

Madame la Directrice des études Limoges (2 ex.)

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33, rue Fr. Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux



POLE FORMATION Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M: scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2022 accréditant l'Université de Limoges à délivrer le Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury de Monsieur le Directeur de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage du 7 juin 2023;

Affaire suivie par: DE/VL/LU/N°296/2023/DE

ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires option B (DAEU B) et du DU PradEtus, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Eric ROUVELLAC, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Membres:

Thomas GUINET, Enseignant, APSAH Nicolas GARAUD, Enseignant, APSAH Isabelle OUEDRAOGO, Directrice Pédagogique, IFMK APSAH Vincent LUCAS, Enseignant, APSAH Régine VIALATOU, Enseignante, APSAH

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 8 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

- <u>Copies délivrées par courriel à</u> : Monsieur le Directeur de la Direction de la Formation Continue et de l'Apprentissage
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes
- Madame la Référente de la DFCA

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33, rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

POLE FORMATION
Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES
M : scolarite@unilim.fr

M : scolarite@unil S : <u>www.unilim.fr</u>



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jury du 7 juin 2023 de Madame la Directrice Générale Adjointe des Services;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°298/2023/DE

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury pour le **Diplôme Universitaire Etudiant Entrepreneur** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Président: Vincent LAGARDE, MCF en Stratégie et Entrepreneuriat

Suppléante : Cécile McLAUGHLIN, Vice-Présidente déléguée au pilotage de l'innovation et de l'interdisciplinarité

Membres	Suppléants
Serge BATTU, PU en Chimie Analytique	Eric DEVAUX, MCF en Droit Public
Youssef BOUGHLEM, Directeur de l'AVRUL	Matthieu VALETAS, Directeur de l'incubateur de l'AVRUL
Simon PARRE, Dirigeant Unova	Yannick DUMAS, Responsable commercial, Sulf
Fanny DUBAN, Directrice du développement	Anastasia SHINKAREVA, Chargée de mission innovation
économique, Limoges Métropole	territoriale, Limoges Métropole
Claire SMATI, Chargée de Développement Initiatives	Valentin MOULIN, Conseiller Pédagogique en Charge des
Entrepreneuriales	Initiatives Entrepreneuriales

<u>ARTICLE 2</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice Générale Adjointe des Services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 9 juin 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Eric ROUVELLAC

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université;

Vu la demande de subvention formulée par l'association Humani'Lim.

Arrête 280/2023/DAF

Article 1

Il est attribué une subvention de 1096 € à l'association Humani'Lim.

L'attribution de la subvention vise à soutenir l'association Humani'Lim pour la distribution de panier repas pour les étudiants précaires et l'aide à la construction au TOGO

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'association Humani'Lim selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 31 mai 2023

La présidente de l'Université de Limoges. Isabelle Klock-Fontanille,



La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université;

Vu la demande de subvention formulée par Michel Senimon dans le cadre de l'évènement : Colloque EUROPA 2023.

Arrête 286/2023/CAB

Article 1

Il est attribué une subvention de 1500 € à l'OING EUROPA.

L'attribution de la subvention vise à soutenir :

L'organisation de l'évènement Colloque EUROPA 2023;

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de l'OING EUROPA, sur le budget du service communication de l'Université de Limoges, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 juin 2023





La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université;

Vu la demande de subvention formulée par Serge Battu dans le cadre de l'évènement : 23rd International Symposium on Field- and Flow-based Separations.

Arrête 287/2023/CAB

Article 1

Il est attribué une subvention de 1000 € au Groupement Francophone de FFF.

L'attribution de la subvention vise à soutenir :

• L'organisation de l'évènement;

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte du Groupement Francophone de FFF, sur le budget du service communication de l'Université de Limoges, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 6 juin 2023



Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 Université de Limoges

T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01

S. http://www.unilim.fr



LA PRESIDENTE,

VU Le code de l'Education ;

VU La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et la Recherche ;

VU La demande formulée par l'Association ADP Lim -Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges, le 11 avril 2023 ;

Arrêté N° 313/2023/FST

ARRETE

ARTICLE 1 – Une subvention de l'Université de Limoges de 1 000 € (mille euros) est attribuée à l'Association ADP Lim - Association des Doctorants Pluridisciplinaires de Limoges en contribution à l'organisation des Journées d'Échanges des Doctorants autour de l'Interdisciplinarité qui se dérouleront du 28 au 30 juin 2023, au travers de l'EUR TACTIC.

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Financiers de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 26 juin 2023 La Présidente de l'Université,

Isabelle Klock-Fontanille

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
 M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33, rue Fr. Mitterrand
 BP 23204 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un **recours contentieux** porté devant le Tribunal administratif de Limoges **dans les deux mois** à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de **deux mois suivant** la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



Arrêté 328/2023/RH

La présidente de l'Université de Limoges.

VU l'article L712-2 du Code de l'éducation relatif aux attributions du président de l'université;

Vu la demande de subvention formulée par Michel SENIMON, DGSA-DRH.

Arrête

Article 1

Il est attribué une subvention de 1210.21 € au C.H.U. de Limoges

L'attribution de la subvention vise à régler les arriérés de factures relatives à la prise en charge, au titre de l'action sociale, des repas des personnels de l'Université de Limoges servis au self-restaurant du C.H.U. de Limoges, du 1^{er} janvier 2021 au 30 avril 2023.

Article 2

La contribution financière sera créditée en un seul versement au compte de la trésorerie des hôpitaux de Haute-Vienne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La présidence de l'Université de Limoges. A Limoges, le 30 juin 2023 Isabelle Klock Fontanille.